

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1411 fixant la date et les modalités des élections des représentants auxiliaires au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline.

n° 1411

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 octobre 1964

Numéro JO
n° 10 du 01/11/1964

Date du numéro
1 novembre 1964

VISAS

Vu la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer n° 56-619 du 22 juin 1956 et ses différents textes d'application

Vu l'arrêté n° 1033 du 28 juillet 1955 fixant le statut des personnels auxiliaires employés dans les différents services, établissements, ateliers et chantiers du Gouvernement de la Côte Française des Somalis, ensemble la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 26 du 27 janvier 1958 rendue exécutoire par arrêté n° 112/CAB du 5 février 1958 : Vu l'arrêté n° 61/81/SPCG du 1er août 1961 fixant la date et les modalités des élections des représentants des agents auxiliaires au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline, ensemble l'arrêté n° 64/11/SPCG du 23 janvier 1964, prorogeant d'un an la durée du mandat des représentants du personnel au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline : Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er , —En application des dispositions de l'arrêté n° 1033 du 23 juillet 1955, il sera procédé à l'élection des représentants des agents auxiliaires au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline dans les conditions indiquées ci-après. Art. 2.— La date des élections est fixée au lundi 14 décembre 1964. Art. 3.— Les agents auxiliaires seront répartis en cinq groupes correspondants aux cinq catégories énumérées à l'article 3 de l'arrêté n° 1033 du 23 juillet 1955 susvisé. Chacun de ces groupes élira 'au scrutin uninominal et secret : — un représentant titulaire ; — un représentant suppléant. La durée du mandat des représentants élus est fixé à deux ans. Art. 4— Les candidats, qui devront autant que possible résider à Djibouti, adresseront une déclaration de candidature au Chef du Territoire (Bureau du Personnel territorial) par la voie hiérarchique. Les candidatures seront reçues jusqu'au samedi 7 novembre 1964 à 11 h. 30. La liste des candidats sera publiée au journal «Le Réveil» et communiquée aux ministères et services intéressés. Art. 5 —Sont électeurs et éligibles tous les agents en position d'activité à la date des élections. Ne peuvent être élus les agents ayant été frappés d'une sanction disciplinaire autre que les sanctions du premier degré (réprimande et blâme), ni les agents de nationalité étrangère. Art. 6.— Le vote aura lieu au scrutin secret et par correspondance. Chaque bulletin de vote ne devra pas comporter plus de deux noms. Ce bulletin sera placé dans une enveloppe ne comportant aucune suscription. Cette enveloppe sera elle-même placée dans une seconde enveloppe qui comportera les mentions suivantes : « Election aux commissions d'avancement et aux conseils de discipline des agents auxiliaires. « Nom : « Catégorie :..... Service :.....> Les bulletins de vote sous double enveloppe seront adressés au Ministère de la Fonction publique par la voie hiérarchique avant le 14 décembre 1964, date de dépouillement du scrutin. Art. 7.— Les opérations matérielles du scrutin seront effectuées sous le contrôle d'une commission composée comme

suit : — le Ministre de la Fonction publique ou son délégué, président; — Mme Clément (Céline), Service des Travaux publics, membre; — M. Abdoukader Abeba, Service de l'Enregistrement, membre. Art. 8— La liste des représentants élus sera publiée au « Journal Officiel » de la Côte Française des Somalis, et communiquée à tous ministères et services. Art. 9.— La durée du mandat des représentants du personnel auxiliaire au sein des commissions d'avancement et des conseils de discipline est prorogée jusqu'au 14 décembre 1964, date de l'élection des nouveaux représentants du personnel. : Art. 10,— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire :Le Secrétaire général,M. LEVALLOIS.